

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERSDEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté - Egalité - Fraternité

N°445**ARRETE DU MAIRE**Circulation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux**VOIE DE LIAISON
(boulevard Maréchal JUIN-
rue André MALRAUX)**Affaire suivie par **Guy LHABITANT**

n° 161

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;**Vu** les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué),**Vu** L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Considérant** que la voie de liaison existante (boulevard Maréchal JUIN-rue André MALRAUX) permet une meilleure desserte des chantiers en cours de réalisation, et ne peut être ouverte à la circulation publique pour des raisons de sécurité,**ARRETE****ARTICLE 1°:** Pour la période du 15/03/2024 au 31/12/2024 la voie de liaison existante (boulevard Maréchal JUIN-rue André MALRAUX) est fermée à la circulation publique sauf autorisation accordée par arrêté.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- Interdiction de circuler et de stationner excepté pour les véhicules autorisés par la SPLM et le Conseil Régional.
- La circulation des piétons et des cyclistes sera interdite .
- La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera à la charge de la MTPM.
- La copie du présent arrêté sera affichée sur les lieux des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire par les entreprises et leurs éventuels sous-traitants intervenant pour le compte de la SPLM et du Conseil régional.

ARTICLE 3°: Les véhicules se trouvant en infraction avec les dispositions du présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais des contrevenants.**ARTICLE 4°:** Madame la Directrice Générale des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à Hyères le 19 MARS 2024
Pour le Maire

Publié le 19 MARS 2024

L'Adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO

